CONSEIL DE PRUD'HOMMES **STRASBOURG CONSEIL DE PRUD'HOMMES** C.S. 10304 19 avenue de la Paix 67008 STRASBOURG CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R.

et indication de la voie de recours

Tél.: 03.88.76.70.76

R.G. N° F 10/00440

AFFAIRE:

SECTION: Commerce (Départage

section)

SNCF - EEX DE STRASBOURG en la personne de son

représentant légal

Défendeur

20, place de la Gare

67000 STRASBOURG

Anne CHRISTMANN épouse RIVOALAND

C/

SNCF - EEX DE STRASBOURG

Mme Anne RIVOALAND 5 Rue Principale

67350 BUSWILLER Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454- 26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Mardi 20 Décembre 2011

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

□ Opposition

q Contredit

Appel 🖟

Pourvoi en cassation

□ Pas de recours immédiat

AVIS IMPORTANT:

Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

Code du Travail:

Article R 1461-1: Le délai d'appel est d'un mois. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour.

Code de Procédure Civile:

Article 668: La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 680 : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article 612: Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...

Article 973: Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Article 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Fait à STRASBOURG, le 05 Janvier 2012

Le Greffier,

VOIES DE RECOURS

Art. 642 du code de procédure civile: Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Le délai de la voie de recours est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui résident à l'étranger.

Art. 58 du Code de Procédure Civile : La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit l juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

- pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance pour le demandeur. Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement.
- l'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social.
- l'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Opposition

Art. 538 du code de procédure civile : Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse : ...

Art. 573 du code de procédure civile: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision ...

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R.1452- Idu code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties ...

Art. R-1452-2 du code du travail : La demande est formée au secrétariat du conseil de prud'hommes. Elle peut lui être adressée par lettre recommandée. Elle doit indiquer les noms, profession et adresse des parties ainsi que ses différents chefs ...

Art.R. 1463-1 du code du travail : L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.(...) : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Contredit

Art. 80 du code de procédure civile: Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence.

Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut parallèlement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 du code de procédure civile : Le contredit doit à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci.

Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art, 94 du code de procédure civile : La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 104 du code de procédure civile: Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Appe

Extraits du Code du travail.

Art. R. 1461-1: Le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du Nouveau Code de Procédure Civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Art. R. 1461-2: L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Extraits du Code de procédure civile.

Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement...

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Art. 934 : Le secrétaire enregistre l'appel à sa date ; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Art. 78 : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380 : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 544: Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Pourvoi en cassation

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. ...

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

1° a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ;

2º Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée ;

"5° L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution est interdite par la loi".

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE STRASBOURG

CONSEIL DE PRUD'HOMMES C.S. 10304 19 avenue de la Paix 67008 STRASBOURG CEDEX

RG N° F 10/00440 N° de MINUTE 11/624

SECTION Commerce

AFFAIRE Anne CHRISTMANN épouse RIVOALAND contre SNCF - EEX DE STRASBOURG

JUGEMENT DU 20 Décembre 2011

Qualification : contradictoire premier ressort

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT RENDU LE 20 Décembre 2011

Madame Anne CHRISTMANN épouse RIVOALAND 5 Rue Principale 67350 BUSWILLER

Comparante Assistée de Monsieur Bernard EBEL (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

SNCF - EEX DE STRASBOURG en la personne de son représentant légal 20, place de la Gare 67000 STRASBOURG

Comparante en la personne de Mme KLEPPER Assistée de Me Rachel WEBER (Avocat au barreau de STRASBOURG)

DEFENDEUR

SYNDICAT CFDT CHEMINOTS STRASBOURG & ALENTOURS 8 Rue de Koenigshoffen 67000 STRASBOURG

Non comparant Représenté par Monsieur Bernard EBEL (Délégué syndical ouvrier)

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Evelyne SAINT-EVE, Président, Juge départiteur Madame Georgette GSELL, Assesseur Conseiller (S) Madame Pascale RAUSCHER, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Jean-Claude BADER, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Daniel KUNTZ, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Mme Michèle GRASS, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 30 Avril 2010
- Bureau de Conciliation du 16 Juin 2010
- Convocations envoyées le 30 Avril 2010
- Renvoi BJ fixé à la date du 29 Septembre 2010 avec délai de communication de pièces suivi de plusieurs renvois
- prononcé de la décision fixé à la date du 21 Septembre 2011
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 29 Novembre 2011 (convocations envoyées le 27 Octobre 2011)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 20 Décembre 2011
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Michèle GRASS, Greffier

Mme Anne RIVOALAND a été embauchée par la SNCF le 28 décembre 1999 par contrat à durée indéterminée à temps partiel en qualité d'agent commercial relevant de l'annexe 1 du référentiel (ancien règlement PS 25).

Le contrat de travail précise que Mme RIVOALAND déclare ne pas être au service d'un autre employeur et avoir la qualité d'étudiant en cours de cycle scolaire ou universitaire.

Plusieurs avenants ont été conclus avec Mme RIVOALAND qui ont eu pour effet de porter sa durée de travail qui était initialement de l'ordre de 50% de la durée normale de travail à une durée de travail à temps complet à certaines périodes entre le 15 mars 2004 et le 30 septembre 2009.

Soutenant à titre principal que la SNCF a manqué aux dispositions de l'article L 3123-8 du code du travail qui instaure une priorité en faveur des salariés à temps partiel pour l'attribution d'un emploi à temps plein ressortissant à leur catégorie professionnelle, à titre subsidiaire aux dispositions de l'article L 3123-15, et qu'ainsi son contrat de travail doit être requalifié en temps plein, pour toute la période à compter du 1^{er} janvier 2001, Mme RIVOALAND a, le 30 avril 2010 et suivant ses derniers écrits du 21 avril 2010, saisi le Conseil de Prud'hommes de Strasbourg d'une demande tendant à voir:

"Requalifier le contrat de Mme Anne RIVOALAND en contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du 1^{er} janvier 2001.

Condamner la SNCF à payer à Mme Anne RIVOALAND:

- 17.544,62 € à titre de rappel de salaire

Dire que ce montant est exécutoire de droit, la moyenne des trois derniers mois de salaire étant de 869,54 €.

Ordonner la production de bulletins de salaires rectifiés.

Condamner la SNCF à payer à Mme Anne RIVOALAND:

- 11.000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice financier

- 2.065,02 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice financier pendant la période de congé de maternité

Dire que ce montant est exécutoire par provision.

Réserver ses droits pour la période postérieure au congé parental.

Condamner la SNCF à payer à Mme Anne RIVOALAND 400 € au titre de l'article 700 du CPC."

Intervenu volontairement dans la procédure aux côtés de la demanderesse, le syndicat CFDT des Cheminots a conclu aux fins de voir:

"Déclarer le syndicat CFDT des Cheminots de Strasbourg et Alentours recevable et bien fondé en sa demande.

Condamner la SNCF à payer la somme de 400 € à titre de dommages et intérêts.

Condamner la défenderesse aux entiers frais et dépens de la procédure, y compris les éventuels frais et honoraires d'huissier."

Objectant d'une part que la demanderesse est soumise à l'ensemble des dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel qui a valeur d'acte administratif, ce qui limite les pouvoirs de la juridiction prud'homale à la vérification de la bonne application des dispositions statutaires, à l'exclusion de l'appréciation de leur légalité (qui relève de la compétence de la juridiction administrative), et d'autre part qu'en tout état de cause les conditions d'application des articles L 3123-8 et L 3123-15 ne sont pas réunies, la SNCF a conclu aux fins de voir:

" Déclarer la demande mal fondée.

Débouter Mme RIVOALAND de l'intégralité de ses demandes.

Débouter le syndicat CFDT de l'intégralité de ses demandes.

Condamner solidairement Mme RIVOALAND et le syndicat CFDT à payer à la SNCF une somme de 800 € au titre de l'article 700 du CPC.".

Vu le dossier de la procédure, les pièces y annexées et les conclusions des parties prises par elles lors de l'audience du 2 décembre 2011 et auxquelles il est référé pour plus ample exposé des faits et des moyens.

MOTIFS DE LA DECISION

La SNCF a conclu au mai fondé et au débouté de la demande et non à l'incompétence de la juridiction des Prud'hommes pour trancher le litige.

Dès lors les écrits complémentaires de la demanderesse du 16 août 2011 intitulés note en délibéré aux fins de voir le Conseil de Prud'hommes se déclarer compétent sont sans objet.

En vertu des dispositions combinées de l'article L 1233-1 du code du travail et du décret N° 50-637 du 1^{er} juin 1950, les conditions d'emploi et de travail du personnel de la SNCF ne sont pas déterminées par des conventions et accords collectifs de travail, mais par un statut de relations collectives entre la Société Nationale des Chemins de Fer Français et son personnel élaboré par une commission mixte et soumis à l'approbation du ministre chargé des transports et du ministre chargé des finances et des affaires économiques, règles statutaires qui peuvent déroger, en fonction des nécessités particulières du service public exploité, au droit commun des relations de travail applicable dans les entreprises et règles dont l'appréciation de la légalité relève de la juridiction administrative.

Ainsi, en sa qualité d'agent contractuel de la SNCF, la demanderesse est soumise, depuis son embauche, à l'ensemble des dispositions complémentaires au statut et qui sont l'objet de la directive RH 0254 du 3 août 1990 (ex-règlement PS 25).

Aux termes de la directive RH 0254 le personnel contractuel de la SNCF relève des lois et règlements en vigueur en ce qui concerne ses conditions d'emploi et de travail et ses garanties sociales compte tenu des dispositions particulières que ledit règlement RH 0254 a pour objet de préciser.

Le référentiel RH 0254 précité prévoit que le personnel contractuel est utilisé soit à temps complet, soit à temps partiel et il prévoit, en outre, que les agents (sauf exception visée à l'article 103) sont soumis à la directive RH 0077 et à son instruction d'application RH 0677.

L'article 10-4 du référentiel RH 0254 spécifie que "la durée d'utilisation d'un agent à temps partiel peut, en outre, avec l'accord de l'agent, être augmentée temporairement au-delà de la durée au travail prévue au contrat et portée au niveau de la durée de travail réglementaire, notamment pour permettre de faire assurer le remplacement d'un agent absent, que cette augmentation donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat.

Les conditions et modalités de la durée de travail de l'agent contractuel étant prévus par des dispositions réglementaires, les articles L 3123-8 et L 3123-15 du code du travail ne trouvent pas application en l'espèce.

Au demeurant, la demanderesse avait la qualité d'étudiant en cours de cycle universitaire jusqu'à une date non déterminée.

En tout état de cause, son emploi d'agent contractuel à durée indéterminée, à temps partiel ou à temps plein ne pouvait automatiquement lui conférer le droit de prétendre à un poste de cadre permanent tels que ceux attribués à Messieurs ALLAIS, BERRON et THOMAS en mars 2004, la notion de temps plein n'étant pas à confondre avec celle de cadre permanent qui est subordonné à des conditions spécifiques d'embauche.

D'autre part et les variations de la durée de travail ayant été formalisées dans les avenants successifs, la demanderesse n'établit pas en quoi elle aurait dépassé l'horaire moyen prévu dans les avenants successifs du contrat de travail.

En conséquence, il y a lieu de débouter Mme RIVOALAND de l'intégralité de sa demande.

La demande n'étant pas fondée et aucune violation des textes en vigueur ni atteinte aux intérêts de la profession de cheminot n'étant démontrés, la réclamation du syndicat CFDT ne peut qu'être rejetée.

L'équité ne justifie l'application de l'article 700 du CPC en faveur d'aucune des parties.

Chacune d'elles conservera la charge de ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, en sa formation de départage, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DEBOUTE Mme Anne RIVOALAND de toutes ses demandes.

DEBOUTE le syndicat CFDT des Cheminots de Strasbourg et Alentours de ses prétentions.

REJETTE toutes les réclamations fondées sur l'article 700 du CPC.

DIT que chaque partie conservera la charge de ses propres frais et dépens.

the state of the second Appropriation

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT, E. SAINT-EVE

LE GREFFIER, M. GRASS